



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°7 saison 2025 Réunion du 23 Juin 2025

Réunion par consultation électronique.

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Ordre du jour :

- 1. Les dates des périodes de mutation 2025
- 2. Mutations internationale
- 3. Licences irrégulières
- 4. Etude d'accord de sortie en hors période de mutation
- 5. Etude de dispense du cachet de mutation
- 6. Modification d'identité, Modification de nationalité et Délivrance de licence

1. Les dates périodes de mutation 2025

Pour information la CODIR a prolongé exceptionnellement la date de période de mutation en période normale.

- **Période normale, du 1er janvier 2025 au 18 février 2025**

- **Hors période, du 19 février au 30 juin 2025.** Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

2. Mutations Internationales

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui ont fait l'objet d'une demande de mutation internationale pour la saison 2025.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 115 des RGx

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr

Page 1/32



Considérant que les joueurs ci-dessous ont été l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert (C.I.T) auprès d'une Fédération étrangère.

La numérotation des dossiers se fait en fonction des dossiers traités lors des précédents PV.

Dossier	Joueurs	Club nouveau	Club quitté	Fédération Etrangère	Décisions
N°129	KASSIM Said	DIABLES NOIRS (R1)	Etoile d'Or	Comores	C.I.T délivré
N°130	HOUSSAME Ali Mlamali	ASC KAWENI (R1)	Apaches Club	Comores	C.I.T délivré
N°131	FARAHANI Moumini	AJ KANI KELI (R1)	Alize Fort Salimani	Comores	C.I.T délivré
N°132	AMIRDINE Abdou Chakour	ASCEE NYAMBADAO (R4)	US Sélea	Comores	C.I.T délivré
N°133	DJAMBAE Moustoifa	FCO TSINGONI (R3)	JS Maoueni	Comores	C.I.T délivré
N°134	RIFKI Mze Mbaba	TCHANGA SC (R3)	JS Maoueni	Comores	C.I.T délivré
N°135	MOHAMED Allaoui	US ACOUA (R3)	FC Chironi	Comores	C.I.T délivré
N°136	KASSIM Mohamed	USJ TSARARANO (R4)	RC Mutsumudu	Comores	C.I.T délivré
N°137	KARIM Irak	PAPILLON D'HONNEUR (R3)	Mrango Kavani	Comores	C.I.T délivré
N°138	ZEROUAL Inzoudine	VSS HAGNOUDROU (R3)	Coca Bole	Comores	C.I.T délivré
N°139	DJAÏLANE Ahmed	PAMANDZI SC (R2)	Etoile d'Or	Comores	C.I.T délivré
N°140	ABEDI Jerry	VSS HAGNOUDROU (R3)	Coca Bole	Comores	C.I.T délivré
N°141	MOUSSA Youssouf	VSS HAGNOUDROU (R3)	Coca Bole	Comores	C.I.T délivré
N°142	WARMED Abdou Bacar	VSS HAGNOUDROU (R3)	Sarkongo Wawani	Comores	C.I.T délivré
N°143	ASSANE Abdouroihame	MAHARAVOU RC (R3)	Ulaya Domoni	Comores	C.I.T délivré
N°144	MOUGALIL Ahmed Djae	ENFANTS DE MAYOTTE (R2)	JS Sima Oichili	Comores	C.I.T délivré
N°145	HOUSSEN Youssouf Mohamed	DIABLE NOIRS (R1)	Djabal FC	Comores	C.I.T délivré
N°146	DJANFAR Fayal	FMJ VAHIBE (R1)	Mirango Club	Comores	C.I.T délivré
N°147	SOIHIRIDINE Toihiridine	FC YLANG KOUNGOU (R3)	FC Beresse Sima	Comores	C.I.T délivré
N°148	LAYADE Mohamed	OLYMPIQUE MIRERENI (R3)	Simba de Chiwé	Comores	C.I.T délivré
N°149	ROUKIA Mohamed Ahamadi	USC LABATTOIR (R1F)	Fc Mwali Mjini	Comores	C.I.T délivré
N°150	MHOUDINE Ahamada	US OUANGANI (R4)	FC Mlaouni	Comores	C.I.T délivré
N°151	SIRADJIDINE Ahamadi	FC YLANG KOUNGOU (R3)	Barakani Sport	Comores	C.I.T délivré
N°152	MISTOUIHI Youssoufa	ASC KAWENI (R1)	Twamaya	Comores	C.I.T délivré
N°153	ASSANE Said Assane	ASC KAWENI (R1)	Steal Nouvel Sima	Comores	C.I.T délivré
N°154	MOURTADI Hachim	FC BOUYOUNI (R4)	AS Bandracouni	Comores	C.I.T délivré
N°155	DJAMAL DINE Abdallah	VOULVAVI SPORT (R4)	Yakele Sport	Comores	C.I.T délivré
N°156	KASSIM Abdallah	FC MAJICAVO (R3)	Boigoi Bazimini	Comores	C.I.T délivré
N°157	MOUSSILIM Absoir	ASSO MIRERENI (R4)	Iza Djimlime	Comores	C.I.T délivré
N°158	ISSOUF Nassur	US KAVANI (R1)	Etoile d'Or Mirontsy	Comores	C.I.T délivré
N°159	TADJIDINE Hamidou Bacar	MTSANGA 2000 (R4)	Ma Bavou	Comores	C.I.T délivré
N°160	TOUFAEL Archimede	MTSANGA 2000 (R4)	Café Club	Comores	C.I.T délivré
N°161	IRAFDDINE Ahamed	OLYMPIQUE MIRERENI (R3)	AS Daoueni	Comores	C.I.T délivré
N°162	FAHAMI Abdou Elyass	MTSANGA 2000 (R4)	Sagesse Bambao	Comores	C.I.T délivré
N°163	RAPANOELY Steve Eldo	MIRACLE DU SUD (R4)	ASED	Madagascar	C.I.T délivré
N°164	ALLAOUI Mmadi	MTSANGA 2000 (R4)	Volcan Club	Comores	C.I.T délivré
N°165	ANFAIDINE Ousseni Anli	AS ONGOJOU (R4)	FC Kangani	Comores	C.I.T délivré
N°166	WAZIRDINE Andhumé	CS M'RAMADOU DOU (R4)	Miracle Bandrani	Comores	C.I.T délivré
N°167	TOIENROUDDINE Nadjib Issiak	ASCEE NYAMBADAO (R4)	Djacasse Domoni	Comores	C.I.T délivré

Considérant que les joueurs avec **le statut d'inconnu** c'est-à-dire que la Fédération Etrangère n'a trouvé aucune information du joueur cité dans leur base des données. Par conséquent les licences de ces joueurs inconnus sont donc validées **en tant que nouveau joueur** étant donné que le C.I.T n'est pas requis.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider les licences des joueurs dont le Certificat International de Transfert a été délivré.**



3. Licences irrégulières

Dossier N°168

TOIHIR Nassurdine – LIBRE / Senior – U.S DE MTSAMOUDOU 854072

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur TOIHIR Nassurdine de nationalité Comorienne, actuellement licencié au sein de l'US M'TSAMOUDOU, susceptible d'avoir été l'objet d'une création d'un second numéro d'enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur TOIHIR Nassurdine,
Vu la fiche licence 2024 du joueur TOIHIR Nassurdine,
Vu la pièce d'identité du joueur TOIHIR Nassurdine,
Vu l'historique des clubs du joueur,

Considérant que l'US M'TSAMOUDOU n'a fait valoir aucune observation :

Considérant que le joueur en cause se nomme TOIHIR Nassurdine, né le 09.12.2006 à Sima (Comores), possédant la nationalité comorienne ;

Considérant que lors de la saison 2019, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'US M'TSAMOUDOU.

Considérant que lors la saison 2020, il n'a obtenu aucune licence dans un club affilié à la F.F.F. ;

Considérant que lors de la saison 2021, il a de nouveau obtenu une licence au sein de l'US M'TSAMOUDOU ;

Considérant que lors la saison 2022, il a rejoint l'AS NEIGE DE MALAMANI, la licence a été renouvelé lors de la saison 2023 au sein de ce club.

Considérant que le 05/06/2023, il est recruté par l'US M'TSAMOUDOU.

Considérant que lors de la saison 2024, le joueur rejoint le LANCE MISSILLE toujours sous l'identité TOIHIR Nassurdine ;

Considérant que le 04.05.2024, il a changé de club pour rejoindre de nouveau l'US M'TSAMOUDOU, au sein duquel il a renouvelé sa licence pour la saison 2025 ;

Considérant que lorsque l'US M'TSAMOUDOU a saisi la demande de licence du joueur en cause sur Footclubs, d'une part il a déclaré que l'identité du joueur est **TOHIR Nassurdine** et d'autre part il a formulé une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club, c'est-à-dire sans déclarer le fait que l'intéressé évoluait précédemment au sein du LANCE MISSILLE ; Considérant que le joueur en cause est ainsi devenu licencié au sein de l'US M'TSAMOUDOU en 2024 sous l'identité de **TOHIR Nassurdine** et non **TOIHIR Nassurdine**,



Considérant que cela a généré l'existence d'un « doublon », c'est-à-dire la création d'un nouveau dossier pour le joueur en cause, au lieu de rattacher la demande de licence formulée par l'US M'TSAMOUDOU au dossier du joueur existant et répertoriant les licences précédentes du joueur, notamment la dernière en date au sein du LANCE MISSILLE (*ancien numéro de personne du joueur : 9602616704 ; nouveau numéro de personne du joueur : 9602616701*)

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu' « *est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que l'article 79-5 du Règlement Intérieur de la Ligue prévoit qu' « *en cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx)* »

Considérant en l'espèce que le fait pour le joueur en cause d'être licencié au sein de l'US M'TSAMOUDOU sous l'identité **TOHIR** Nassurdine et non pas **TOIHIR** Nassurdine correspond à une fraude sur identité puisqu'il est incontestable que l'intéressé ne s'appelle pas TOHIR Nassurdine comme saisi par le l'US M'TSAMOUDOU.

Considérant que l'US M'TSAMOUDOU ne pouvait pas ignorer la vrai identité du joueur d'autant que ce dernier a évolué au sein du club durant plusieurs saisons avec la vrai l'identité **TOIHIR** Nassurdine;

Considérant par ailleurs que le fait pour l'US M'TSAMOUDOU de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de recruter le joueur en cause en 2024, alors même qu'il est avéré qu'il était licencié durant la même saison au sein du LANCE MISSILLE, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que le LANCE MISSILE, club quitté, ne soit pas mise en mesure de faire valoir son droit d'accepter ou de refuser le changement de club du joueur, en vertu de l'article 92-2 des *Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 53-III du RI de la LMF*.
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein de l'US M'TSAMOUDOU, alors qu'il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté,

Considérant en outre que dans la mesure où la licence du joueur en cause au sein de l'US M'TSAMOUDOU, au titre de la saison 2024, a été obtenue au moyen d'une fraude sur identité et d'une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation et d'appliquer l'amende de 350€, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF, étant précisé qu'il convient d'en faire de même pour la licence obtenue par l'intéressé au sein du club pour la saison 2025, dès lors qu'elles reposent sur une licence irrégulièrement délivrée en 2024 et se trouve donc elles aussi entachée d'irrégularité,

Considérant que l'US M'TSAMOUDOU doit recourir à une demande mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté pour obtenir la licence du joueur TOIHIR Nassurdine.



Considérant par ailleurs, au regard de la fraude sur identité et de la fausse déclaration dont il est fait état ci-avant, la présente Commission estime qu'il y a lieu d'inviter la Commission Régionale de Discipline (CRD) d'ouvrir une procédure disciplinaire, dans le cadre de laquelle les dirigeants de l'US M'TSAMOUDOU et le joueur en cause seront invités à fournir leurs explications, en vue de faire la lumière sur les circonstances de l'obtention des licences litigieuses et d'établir à qui incombe la responsabilité des faits susvisés, procédure qui pourrait conduire au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences délivrées au joueur en cause au sein de l'US M'TSAMOUDOU, au titre des saisons 2024 et 2025**
- **D'appliquer l'amende de 350€ à l'US M'TSAMOUDOU pour les manœuvres frauduleuses (en référence à l'article 79-5 RI de la LMF)**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.**
- **De mettre à la charge de l'US M'TSAMOUDOU 30€ de frais de traitement.**

Dossier N°169

BOINAMADI Sayel – LIBRE / U16 – FC KANI-BE 545345

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur BOINAMADI Sayel de nationalité Française, actuellement licencié au sein du FC KANI BE, susceptible d'avoir été l'objet d'une création d'un second numéro d'enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur BOINAMADI Sayel

Vu la fiche licence 2023 du joueur,

Vu la fiche licence 2024 du joueur BOINAMADI Sayel

Vu la pièce d'identité du joueur BOINAMADI Sayel

Considérant que le FC KANI BE fait valoir que :

- *La licence du joueur a été produite lors de la saison 2023 en ayant mal renseigné l'identité du joueur présent sur la pièce d'identité.*
- *L'origine de cette erreur est le fait que nous avons recopié l'identité que le joueur avait renseigné sur son bordereau, car la pièce d'identité a été fourni au club que 19 jours après la saisie.*
- *Cette erreur n'est nullement intentionnelle, il y a eu aucune volonté de tricher. La vraie identité du joueur est BOINAMADI Sayel Rahdjaddi au lieu de BOINA MADI Sael.*

Considérant que le joueur en cause se nomme BOINAMADI Sayel Rahdjaddi, né le 06.06.2009 à Chirongui (Mayotte), possédant la nationalité française ;

Considérant que lors de la saison 2021, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du CJ M'RONABEJA.



Considérant que le joueur en cause est devenu licencié au CJ M'RONABEJA sous l'identité **BOINAMADI Sayel**, c'est-à-dire sans référence à son second prénom (Radjaddi) ;

Considérant que lors de la saison 2022, il a rejoint l'ECOLE DE FOOT N'DAKA toujours sous l'identité BOINAMADI Sayel

Considérant que lors de la saison 2023, il a changé de club pour rejoindre le FC KANI-BE, au sein duquel il a renouvelé sa licence pour les saisons 2024 et 2025.

Considérant que lorsque le FC KANI BE a saisi la demande de licence du joueur en cause sur Footclubs, d'une part il a déclaré que l'identité du joueur est **BOINA MADI Sael** et d'autre part il a formulé une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club, c'est-à-dire sans déclarer le fait que l'intéressé évoluait précédemment au sein de l'ECOLE DE FOOT N'DAKA ;

Considérant que le joueur en cause est ainsi devenu licencié au sein du FC KANI-BE sous l'identité de **BOINA MADI Sael** et non **BOINAMADI Sayel**,

Considérant que cela a généré l'existence d'un « doublon », c'est-à-dire la création d'un nouveau dossier pour le joueur en cause, au lieu de rattacher la demande de licence formulée par le FC KANI-BE au dossier du joueur existant et répertoriant les licences précédentes du joueur, notamment la dernière en date au sein de l'ECOLE DE FOOT N'DAKA (*ancien numéro de personne du joueur : 9603381728 ; nouveau numéro de personne du joueur : 9603048975*)

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu' « *est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* » ,

Considérant que l'article 79-5 du Règlement Intérieur de la Ligue prévoit qu' « *en cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx)* »

Considérant en l'espèce que le fait pour le joueur en cause d'être licencié au sein du FC KANI-BE sous l'identité **BOINA MADI Sael** et non pas **BOINAMADI Sayel** ou **BOINAMADI Sayel Rahdjaddi**, correspond à une fraude sur identité puisqu'il est indéniable que l'intéressé ne s'appelle pas BOINA MADI Sael comme saisi par le FC KANI BE.

Considérant par ailleurs que le fait pour le FC KANI-BE de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de recruter le joueur en cause en 2023, alors même qu'il est avéré qu'il était licencié la saison précédente au sein de l'ECOLE DE FOOT N'DAKA, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que l'ECOLE DE FOOT N'DAKA, club quitté, ne soit pas mise en mesure de faire valoir son droit d'accepter ou de refuser le changement de club du joueur, en vertu de l'*article 92-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 53-III du RI de la LMF*
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein du FC KANI BE, alors qu'il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté,



Considérant que le FC KANI-BE se défend en rappelant qu'il avait correctement renseigné les informations relatives au joueur en cause sur le bordereau de demande de licence et estime que c'est le joueur qui les a induit en erreur car la pièce d'identité a été fourni que 19 jours plus tard,

Considérant qu'après examen du bordereau de demande du joueur en cause fourni lors de la saison 2023, il est constaté que le joueur a correctement renseigné son identité c'est-à-dire BOINAMADI Sayel et il a bien renseigné le dernier club quitté c'est-à-dire l'ECOLE DE FOOT N'DAKA en 2022-2023.

Considérant qu'au vu de ces éléments, il est avéré que le FC KANI BE a d'une part menti pour induire en erreur la présente Commission et d'autre part il a délibérément modifié l'identité du joueur en cause en vue de contourner la procédure de changement de club en hors période de mutation où l'accord du club quitté est obligatoirement exigé.

Considérant en outre que dans la mesure où la licence du joueur en cause au sein du FC KANI BE, au titre de la saison 2023, a été obtenue au moyen d'une *fraude sur identité* et d'une *fausse déclaration*, il convient de procéder à son annulation et à l'application de l'amende de 350€ en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de LMF, étant précisé qu'il convient d'en faire de même pour la licence obtenue par l'intéressé au sein du club pour la saison 2024 et 2025, dès lors qu'elles reposent sur une licence irrégulièrement délivrée en 2023 et se trouve donc elles aussi entachée d'irrégularité,

Considérant par ailleurs, au regard de la fraude sur identité et de la fausse déclaration dont il est fait état ci avant, la présente Commission estime qu'il y a lieu d'inviter la Commission Régionale de Discipline d'ouvrir une procédure disciplinaire, dans le cadre de laquelle le dirigeant du FC KANI-BE, M. ASSANI Nafioun Alias qui a produit la licence et les parents du joueur en cause seront invités à fournir leurs explications, en vue de faire la lumière sur les circonstances de l'obtention des licences litigieuses et d'établir à qui incombe la responsabilité des faits susvisés, procédure qui pourrait conduire au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences délivrées au joueur en cause au sein du FC KANI BE, au titre des saisons 2023, 2024 et 2025**
- **D'appliquer l'amende de 350€ au FC KANI-BE pour les manœuvres frauduleuses (en référence à l'article 79-5 RI de la LMF)**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.**
- **De mettre à la charge du FC KANI BE les frais de traitement de 30€**

Dossier N°170

CHAMSOUDINE Mfoungoulie Ali – LIBRE / Senior – A.S.J. DE HANDREMA 545330

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur CHAMSOUDINE Mfoungoulie Ali de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'ASJ HANDREMA, susceptible d'être enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Jugeant en premier ressort,

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr



Vu la fiche licence 2024 et 2025 du joueur CHAMSOUDINE Mfoungoulie Ali

Vu la pièce d'identité du joueur CHAMSOUDINE Mfoungoulie Ali

Vu l'historique des clubs du joueur CHAMSOUDINE Mfoungoulie Ali

Vu le profil FIFA du joueur CHAMSOUDINE Mfoungoulie Ali

Vu le courriel de l'ASJ HANDREMA

Considérant que l'ASJ HANDREMA fait notamment valoir que :

- Le joueur disposait de deux licences lors de la saison 2024. Il était licencié à l'ASJ HANDREMA et aux Comores.
- le club reconnaît son erreur qui est contraire aux règles de la F.F.F et de la Ligue Mahoraise.
- des mesures ont été pris en interne afin d'éviter que cette erreur se reproduise à l'avenir car le club porte une grande importance au respect des règles et de l'éthique sportive.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu' « *en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* »,

Considérant en l'espèce que le joueur en cause se nomme CHAMSOUDINE Mfoungoulie Ali, né le 29.12.2002 à Séléani (Comores), possédant la nationalité comorienne,

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'AM.AP DE LA COMMUNE DE BANDRABOUA, un club football Entreprise. Ce dernier ayant formulé une demande de licence de joueur nouveau sans renseigner de club quitté.

Considérant que lors de la saison 2024, le joueur a rejoint l'ASJ HANDREMA en tant que joueur libre avant de renouveler la licence lors de la saison 2025.

Considérant que l'ASJ HANDREMA déclare qu'après s'être renseigné sur l'historique footballistique du joueur aux Comores, il a été constaté que le joueur CHAMSOUDINE Mfoungoulie Ali aurait dû faire l'objet d'une procédure de délivrance d'un Certificat Internationale de Transfert (C.I.T)

Considérant que l'ASJ HANDREMA affirme que son joueur aurait détenu une licence en 2024 au club de MHONKO CLUB affilié à la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que la Ligue de Mayotte a interrogé la F.F.F afin connaitre la dernière date de qualification du joueur en cause aux Comores.

Considérant que la Fédération Comorienne de Football a répondu le 05.06.2025 que le joueur en cause est toujours affilié à ce jour au sein de la Fédération Comorienne au club de MHONKO CLUB.

Considérant que comme stipulé dans l'article 106-1 des RGx : un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., **dans la même pratique**, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère ;

Considérant que l'information ayant été prise auprès de la F.F.F, le club comorien de MHONKO CLUB est un club libre, c'est-à-dire que le joueur en cause a détenu une licence de joueur libre au sein de ce club en 2024.



Considérant que lors de la formulation de la demande de licence par l'ASJ HANDREMA lors de la saison 2024 pour le joueur en cause, l'ASJ HANDREMA a renseigné comme dernier club quitté l'AM.AP DE LA COMMUNE DE BANDRABOUA. Aucun club quitté à l'étranger n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T.,

Considérant que l'ASJ HANDREMA ayant eu connaissance du parcours sportif du joueur à l'étranger, il aurait dû contacter la Ligue afin que soit mis en œuvre la procédure et démarche relative à la délivrance du C.I.T.,

Considérant qu'il en résulte que le joueur, lorsqu'il a été recruté par l'ASJ HANDREMA en janvier 2024, il aurait dû faire l'objet de la procédure de délivrance d'un C.I.T., dès lors qu'il avait été enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois avant son recrutement au sein de l'ASJ HANDREMA,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« *est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que l'article 79-5 du Règlement Intérieur de la Ligue prévoit qu' « *en cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx)* »

Considérant qu'il est ainsi indéniable que l'ASJ HANDREMA, dans le cadre de la saisie informatique de la demande de licence, a certifié l'information selon laquelle le joueur en cause n'avait pas joué à l'étranger par le passé, bien qu'elle savait que cette information était inexacte,

Considérant que dans la mesure où la licence du joueur en cause au sein de l'ASJ HANDREMA, au titre de la saison 2024, a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation et à l'application de l'amende de 350€, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de LMF, étant précisé qu'il convient d'en faire de même pour la licence obtenue par l'intéressé au sein du club pour la saison 2025, dès lors qu'elles reposent sur une licence irrégulièrement délivrée en 2024 et se trouve donc elle aussi entachée d'irrégularité,

Considérant qu'au regard de la fausse déclaration dont il est fait état ci-dessus, la présente Commission estime qu'il y a lieu d'inviter la Commission Régionale de Discipline d'ouvrir une procédure disciplinaire, dans le cadre de laquelle les dirigeants de l'ASJ HANDREMA et le joueur en cause seront invités à fournir leurs explications, en vue de faire la lumière sur les circonstances de l'obtention des licences litigieuses et d'établir à qui incombe la responsabilité des faits susvisés, procédure qui pourrait conduire au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'annuler les licences délivrées au joueur en cause au sein de l'ASJ HANDREMA, au titre des saisons 2024 et 2025**
- **D'appliquer l'amende de 350€ à l'ASJ HANDREMA pour les manœuvres frauduleuses (en référence à l'article 79-5 RI de la LMF)**



- De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.
- De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA le droit de 30€ pour traitement.

Dossier N°171

TAENLIM Anchirou – LIBRE / Senior – USJ TSARARANO 542132

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur TAENLIM Anchirou de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'USJ TSARARANO, susceptible d'être enregistrer au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 et 2025 du joueur TAENLIM Anchirou

Vu la pièce d'identité du joueur TAENLIM Anchirou

Vu l'historique des clubs du joueur TAENLIM Anchirou

Vu le profil FIFA du joueur TAENLIM Anchirou

Considérant qu'il est rappelé que l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu' « *en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* »,

Considérant que le joueur TAENLIM Anchirou, de nationalité comorienne, a obtenu pour la première fois une licence en France au sein du FC MTSAKANDRO lors de la saison 2021.

Considérant que lors de la saison 2022, le joueur a renouvelé sa licence au FC M'TSAKANDRO.

Considérant que lors la saison 2023, il n'a obtenu aucune licence dans un club affilié à la F.F.F. ;

Considérant que lors la saison 2024, il a rejoint l'US BANDRELE TAMADJEMA

Considérant qu'il est constaté que sur le bordereau de demande de licence, la partie relative au dernier club quitté est renseignée et indique que le joueur évoluait dans le club du FC M'TSAKANDRO au titre de la saison 2022,

Considérant que la demande de licence saisie par l'US BANDRELE pour le joueur TAENLIM Anchirou lors de la saison 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'avait été renseigné, de sorte qu'il avait obtenu une licence enregistrée en date du 29.04.2024, sans cachet de Mutation.

Considérant que lors de la saison 2025, le joueur a été recruté par l'USJ TSARARANO ;

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur TAENLIM Anchirou au sein de l'USJ TSARARANO, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que l'intéressé est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale depuis son enregistrement.



Considérant que la Ligue de Mayotte a demandé le 05.06.2025 à la F.F.F d'interroger la Fédération Comorienne de Football afin de connaître la dernière date de qualification du joueur en cause aux Comores.

Considérant que le jour même, la Fédération Comorienne a indiqué à la F.F.F. que le joueur en cause est actuellement enregistré, au sein du club de FC DZIANI DE DZIANI ANJOUAN ;

Considérant qu'il en résulte que le joueur TAENLIM Anchirou, lorsqu'il a été recruté par l'US BANDRELE en avril 2024, aurait dû faire l'objet de la procédure de délivrance d'un C.I.T., dès lors qu'il avait été enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois avant son arrivée au sein de l'US BANDRELE,

Considérant en ce qui concerne la licence obtenue par l'USJ TSARARANO 2025 via une mutation interne c'est-à-dire entre club français, le club l'USJ TSARARANO était dans l'incapacité de savoir si le joueur avait été l'objet d'une demande de C.I.T lors de son recrutement par l'US BANDRELE puisque ce n'était pas à lui de le faire au retour du joueur en France.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« *est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que l'article 79-5 du Règlement Intérieur de la Ligue prévoit qu' « *en cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx)* »

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur n'avait plus été licencié dans un club français depuis son départ du FC M'TSAKANDRO en 2022 , laissant croire qu'il n'avait pas connu de club à l'étranger, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant qu'au moment de saisir la demande de licence du joueur en cause sur Footclubs en 2024, l'US BANDRELE a répondu négativement à la question consistant à déclarer si l'intéressé avait ou non précédemment évolué dans un club à l'étranger, alors pourtant qu'elle savait que le joueur avait été licencié aux COMORES,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, MALIDI Mambadi dirigeant de l'US BANDRELE TAMADJEMA, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'US BANDRELE et M. MALIDI Mambadi doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.



Considérant enfin que dans la mesure où la licence du joueur TAENLIM Anchirou au sein de l'U.S. BANDRELE au titre de la saison 2024 a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration, sans mise en œuvre de la procédure de délivrance du C.I.T., il est justifié de procéder à son annulation et d'appliquer l'amende de 350€ pour fraude, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF, étant précisé qu'il convient d'en faire de même pour la licence obtenue par le joueur au sein du club de l'USJ TSARARANO pour la saison 2025, dès lors qu'elle repose sur une licence irrégulièrement délivrée 2024 et se trouve donc elle-même entachée d'irrégularité,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences délivrées au joueur TAENLIM Anchirou au sein de l'US BANDRELE au titre de la saison 2024 et à l'USJ TSARARANO au titre de la saison 2025.**
- **D'inviter le club de l'ASJ TSARARANO à produire la licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale et ainsi obtenir le Certificat International de Transfert.**
- **D'appliquer l'amende de 350€ à l'US BANDRELE pour les manœuvres frauduleuses (en référence à l'article 79-5 RI de la LMF)**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence par l'US BANDRELE**
- **De mettre à la charge de l'US BANDRELE TAMADJEMA le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°172

IBRAHIME SOILIHI Amine – LIBRE / U18 – ESPERANCE ILONI 553899

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur IBRAHIME SOILIHI Amine de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein d'ESPERANCE ILONI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur IBRAHIME SOILIHI Amine

Vu la pièce d'identité du joueur IBRAHIME SOILIHI Amine

Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur AMINE SOILIHI Ibrahim

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'*«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère»*,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que *« le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »*



Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « *sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence* », étant précisé par le texte que sont notamment visés « *les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente* »,

Considérant en l'espèce que le joueur IBRAHIME SOILIHI Amine est né le 13.03.2007 à Mamoudzou (France) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'ESPERANCE ILONI.

Considérant que lors de la formulation de la demande de licence par l'ESPERANCE ILONI pour le joueur en cause, aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 16.04.2024, sans cachet de Mutation

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de l'ESPERANCE ILONI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT qu'un individu dénommé **AMINE SOILIHI Ibrahim né le 15.03.2007 à Djomani Mboude (Comores)** est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant qu'ayant constaté des similarités sur les deux identités c'est-à-dire les noms, les prénoms et les dates de naissance sont similaires, la présente Commission a interrogé par courriel le 03.05.2025 le club de l'ESPERANCE ILONI de confirmer que le joueur IBRAHIME SOILIHI Amine n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française précédent la saison 2024.

Considérant que par courriel daté du 09.05.2024, l'ESPERANCE ILONI vient confirmer que le joueur n'a jamais détenu une licence dans un club affilié à la Fédération Comorienne de Football comme le club l'a déclaré lors de la saisie informatique de la licence lors de la saison 2024.

Considérant qu'au vu des légères différences observées sur les deux identités c'est-à-dire que les noms, prénoms qui sont inversés et le lieu de naissance qui sont différent ainsi qu'en tenant compte des déclarations du club de l'ESPERANCE ILONI qui affirme que le joueur n'a jamais obtenu de licence ni en France ni à l'Etranger avant la saison 2024 ; la présente Commission estime qu'elle doit s'en tenir à ces éléments et à ces déclarations.

Considérant en conséquence qu'il doit être retenu, en l'état, que le joueur IBRAHIME SOILIHI Amine a obtenue régulièrement lors de son enregistrement lors de la saison 2024.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De dire les licences 2024 et 2025 du joueur IBRAHIME SOILIHI Amine, obtenues au sein de l'ESPERANCE ILONI sont régulières.**



Dossier N°173

OUSSENI Nayir – LIBRE / U17 – FC M'TSAPERE 545341

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur OUSSENI Nayir de nationalité Française, actuellement licencié au sein du FC M'TSAPERE, susceptible d'avoir été l'objet d'une création d'un second numéro d'enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur OUSSENI Nayir

Vu la fiche licence 2024 du joueur OUSSENI Nayir

Vu la pièce d'identité du joueur OUSSENI Nayir

Considérant que le FC M'TSAPERE fait valoir que :

- *Le club a produit la licence du joueur OUSSENI Nayir né le 04.04.2008 à Mamoudzou, joueur en provenance de l'US M'TSANGAMBOUA.*
- *À la suite d'une erreur à notre niveau, nous avons effectué une demande de nouveau joueur en lieu et place d'un changement de club.*
- *Nous demandons la suppression de cette licence irrégulière et avons déjà formulé une licence en mutation du joueur en provenance de l'US M'TSANGAMBOUA.*
- *Pour information, le joueur n'a encore disputé aucune rencontre officielle avec le FC M'TSAPERE.*

Considérant que le joueur en cause se nomme OUSSENI Nayir, né le 04.04.2008 à Mamoudzou, possédant la nationalité française ;

Considérant que lors de la saison 2019, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'US M'TSANGAMBOUA.

Considérant qu'il a renouvelé à l'US M'TSANGAMBOUA lors des saisons 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il est constaté que la pièce d'identité fourni par le FC M'TSAPERE est au nom d'OUSSENI Nayir né le 04.04.2008 à Mamoudzou, document similaire que celui fourni par l'US M'TSANGAMBOUA en 2019.

Considérant toutefois qu'il apparaît que lors de la saisie informatique de la demande de licence du joueur en cause, le FC M'TSAPERE a renseigné pour le joueur une date de naissance erronée, à savoir que le joueur est né le **04.04.2004** au lieu du **04.04.2008**, et n'a pas indiqué le fait que le joueur en cause avait précédemment évolué dans un autre club.

Considérant que la demande de licence a ainsi été validée par la Ligue, avec une date d'enregistrement fixée au 11.05.2025, sans cachet de mutation.

Considérant que le FC M'TSAPERE se défend en rappelant qu'il s'agit d'une simple erreur dans la saisie de la licence sans volonté de tricherie et le club a déjà formulé une demande d'accord à l'US M'TSANGAMBOUA.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr

Page 14/32



Considérant qu'il est rappelé par ailleurs que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu' « *est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »

Considérant que l'article 79-5 du Règlement Intérieur de la Ligue prévoit qu' « *en cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx)* »

Considérant que le fait pour le joueur en cause d'être licencié au sein du FC M'TSAPERE sous une identité comportant une date de naissance erronée correspond à une fraude sur identité puisque sa véritable date de naissance est le **04.04.2008** et non le 04.04.2004

Considérant par ailleurs que le fait pour le FC M'TSAPERE de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur OUSSENI Nayir, alors même qu'il est avéré qu'il était licencié en 2024 au sein de l'US M'TSANGAMBOUA, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 79-5 du RI de la LMF.

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que l'US M'TSANGAMBOUA, club quitté, ne soit pas invitée à se prononcer pour dire si elle donnait ou non son accord quant au changement de club,
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau, alors qu'il aurait dû obtenir une licence de joueur muté, en l'occurrence une licence de joueur muté hors période, compte tenu du fait que la date d'enregistrement de sa licence est postérieure au 18.02.2025,

Considérant que l'US M'TSANGAMBOUA n'ayant pas été notifié du départ du joueur OUSSENI Nayir car la licence au FC M'TSAPERE a été produite via un autre numéro d'enregistrement.

Considérant en outre que dans la mesure où la licence du joueur en cause au sein du FC M'TSAPERE, au titre de la saison 2025, a été obtenue au moyen d'une fraude sur identité et d'une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation et d'appliquer une amende de 350€ pour manœuvres frauduleuses ; en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 79-5 du RI de la LMF,

Considérant qu'en conséquence, la licence irrégulière du joueur OUSSENI Nayir produite en 2025 comme joueur nouveau au FC M'TSAPERE doit être supprimée et le FC M'TSAPERE doit recourir à une demande de changement de club en hors période pour l'intéressé avec accord obligatoire du club quitté.

Considérant par ailleurs, au regard de la fraude sur identité et de la fausse déclaration dont il est fait état ci avant, la présente Commission estime qu'il y a lieu d'inviter la Commission Régionale de Discipline d'ouvrir une procédure disciplinaire, dans le cadre de laquelle le dirigeant du FC M'TSAPERE qui a produit la licence et le joueur en cause seront invités à fournir leurs explications, en vue de faire la lumière sur les circonstances de l'obtention des licences litigieuses et d'établir à qui incombe la responsabilité des faits susvisés, procédure qui pourrait conduire au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions.

Par ces motifs,

La Commission décide :

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr

Page 15/32



- D'annuler la licence du joueur OUSSENI Nayir n°9602620415, obtenue frauduleusement au sein du FC M'TSAPERE
- D'appliquer l'amende de 350€ au FC M'TSAPERE pour les manœuvres frauduleuses (en référence à l'article 79-5 RI de la LMF)
- De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence par le FC M'TSAPERE
- De mettre à la charge du FC M'TSAPERE le droit de 30€ pour traitement.

Dossier N°174

NADHOIRDINE Said Ali – LIBRE / Senior – ASCE MIRERENI 581584

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur NADHOIRDINE Said Ali de nationalité Comorienne, actuellement licencié au sein de l'ASCE MIRERENI, susceptible d'avoir été l'objet d'une création d'un second numéro d'enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur NADHOIRDINE Said Ali
Vu la fiche licence 2024 du joueur NADHOIRDINE Said Ali
Vu la pièce d'identité du joueur NADHOIRDINE Said Ali

Considérant que le joueur en cause se nomme NADHOIRDINE Said Ali, né le 22.12.2000 à NIOUMAMILIMA (Comores), possédant la nationalité comorienne ;

Considérant que lors de la saison 2021, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du BANDRELE FC.

Considérant que lors de la saison 2022, il a rejoint le PASSI M'BOUNI toujours sous l'identité NADHOIRDINE Said Ali. Il a renouvelé pour ce club lors de la saison 2023.

Considérant que le 16/05/2023, il a changé de club pour rejoindre le FOOTBALL CLUB BAMBO, au sein duquel il a renouvelé sa licence pour la saison 2024 et 2025.

Considérant que le 18.03.2025, il rejoint le club de l'ASCE DE MIRERENI.

Considérant que lorsque l'ASCE DE MIRERENI a saisi la demande de licence du joueur en cause sur Footclubs, d'une part il a déclaré que l'identité du joueur est **SAID ALI Nadhoirdine** et d'autre part il a formulé une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club, c'est-à-dire sans déclarer le fait que l'intéressé évoluait précédemment au sein de FOOTBALL CLUB BAMBO ;

Considérant que le joueur en cause est ainsi devenu licencié au sein de l'ASCE MIRERENI sous l'identité de **SAID ALI Nadhoirdine** et non **NADHOIRDINE Said Ali** ;



Considérant que cela a généré l'existence d'un « doublon », c'est-à-dire la création d'un nouveau dossier pour le joueur en cause, au lieu de rattacher la demande de licence formulée par l'ASCE DE MIRERENI au dossier du joueur existant et répertoriant les licences précédentes du joueur, notamment la dernière en date au sein de FOOTBALL CLUB BAMBO (*ancien numéro de personne du joueur : 9603380916 ; nouveau numéro de personne du joueur : 9605237871*)

Considérant que l'ASCE MIRERENI a délibérément inversé les noms et prénom du joueur afin d'outre-passé la procédure de changement de club en hors période où l'accord du club quitté est exigé.

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu' « *est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que l'article 79-5 du Règlement Intérieur de la Ligue prévoit qu' « *en cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx)* »

Considérant en l'espèce que le fait pour le joueur en cause d'être licencié au sein de l'ASCE DE MIRERENI sous l'identité **SAID ALI Nadhoirdine** et non pas **NADHOIRDINE Said Ali** correspond à une fraude sur identité puisqu'il est indéniable que l'intéressé ne s'appelle pas SAID ALI Nadhoirdine comme saisi par l'ASCE MIRERENI.

Considérant par ailleurs que le fait pour l'ASCE MIRERENI de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur en cause, alors même qu'il est avéré qu'il était licencié en 2024 au sein du FC BAMBO, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 79-5 du RI de la LMF.

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que le FC BAMBO, club quitté, ne soit pas invitée à se prononcer pour dire si elle donnait ou non son accord quant au changement de club,
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau, alors qu'il aurait dû obtenir une licence de joueur muté, en l'occurrence une licence de joueur muté hors période, compte tenu du fait que la date d'enregistrement de sa licence est postérieure au 18.02.2025,

Considérant que le FC BAMBO n'ayant pas été notifié du départ du joueur NADHOIRDINE Said Ali car la licence à l'ASCE MIRERENI a été produite via un autre numéro d'enregistrement.

Considérant en outre que dans la mesure où la licence du joueur en cause au sein de l'ASCE MIRERENI, au titre de la saison 2025, a été obtenue au moyen d'une fraude sur identité et d'une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation et d'appliquer une amende de 350€ en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 79-5 du RI de la LMF,

Considérant qu'en conséquence, la licence irrégulière du joueur NADHOIRDINE Said Ali produite en 2025 comme joueur nouveau à l'ASCE MIRERENI doit être supprimée et l'ASCE MIRERENI doit recourir à une demande de changement de club en hors période pour l'intéressé avec accord obligatoire du club quitté.



Considérant par ailleurs, au regard de la fraude sur identité et de la fausse déclaration dont il est fait état ci avant, la présente Commission estime qu'il y a lieu d'inviter la Commission Régionale de Discipline d'ouvrir une procédure disciplinaire, dans le cadre de laquelle le dirigeant de l'ASCE MIRERENI qui a produit la licence et le joueur en cause seront invités à fournir leurs explications, en vue de faire la lumière sur les circonstances de l'obtention des licences litigieuses et d'établir à qui incombe la responsabilité des faits susvisés, procédure qui pourrait conduire au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence du joueur NADHOIRDINE Said Ali, obtenue frauduleusement au sein de l'ASCE MIRERENI**
- **D'annuler la licence du joueur NADHOIRDINE Said Ali, n°9602620415, obtenue frauduleusement au sein de l'ASCE MIRERENI**
- **D'appliquer l'amende de 350€ à l'ASCE MIRERENI pour les manœuvres frauduleuses (en référence à l'article 79-5 RI de la LMF)**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence par l'ASCE MIRERENI**
- **De mettre à la charge de l'ASCE MIRERENI le droit de 30€ pour traitement.**

4. Etude pour accord de sortie en hors période de mutation

Dossier N°175

ALI Anzizi – LIBRE / U19 – A.S TOUR EIFFEL 542922

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de VSS HAGNOUNDROU qui demande à la ligue d'accorder la sortie du joueur ALI Anzizi en provenance de l'A.S TOUR EIFFEL

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 et 2025 du joueur ALI Anzizi

Vu la pièce d'identité du joueur ALI Anzizi

Vu le courrier du VSS HAGNOUNDROU

Considérant que l'article 92-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Considérant que VSS HAGNOUNDROU fait valoir que :

- La demande de licence a été formulée par voie dématérialisé le 10/02/2025.
- La demande n'a pas été finalisé car le joueur n'avait pas encore fourni son certificat médical.
- Le certificat médical ayant été fourni très récemment et lors de l'insertion du document, un accord de club quitté est exigé au VSS HAGNOUNDROU alors que la demande initiale a été faite lors de la période normale de mutation. Ce qui doit donc pas nécessiter l'accord du club quitté.



- De plus le joueur n'a aucune clause contractuelle avec son ancien club l'AS TOUR EIFFEL malgré cela ce dernier refuse de libérer le joueur.
- Nous pensons que l'ancien club du joueur refuse de donner l'accord car nous avons découvert que le joueur a évolué avec une nationalité Française en 2024 alors qu'il est Comorien.

Considérant qu'ALI Anzizi né le 26/12/2006 à NDROUDE MBOINKOU (Comores), possédant la nationalité Comorienne.

Considérant que le joueur ALI Anzizi a détenu une licence joueur libre à l'AS TOUR EIFFEL lors de la saison 2024.

Considérant que le joueur a renouvelé la licence pour la saison 2025.

Considérant que le VSS HAGNOUNDROU a formulé la demande du joueur ALI Anzizi de manière dématérialisé le 10.02.2025.

Considérant que lorsque le joueur ALI Anzizi a été emmené à remplir sa demande de licence en dématérialisée, il n'a pas inséré le certificat médical qui a été demandé par l'outil. Le document n'a été fourni que plusieurs jours plus tard c'est-à-dire après le 18/02/2025 dernier délai de la période normale de mutation. A l'insertion de ce document le 20.02.2025, l'accord du club quitté est exigé au VSS HAGNOUNDROU avant de poursuivre la demande.

Considérant qu'en application de l'article 53-II-1 des RI 2025 de la LMF, les joueurs désirant changer de club en période normale doivent le faire avant le 31 janvier.

Considérant que compte tenu des difficultés liées aux connexions internet pour beaucoup de clubs après le passage du cyclone CHIDO, la période de mutation normale qui devait prendre fin au 31.01.2025 a été décalée au 18.02.2025 par le Comité de Direction de la Ligue.

Considérant que pour répondre au club de VSS HAGNOUNDROU sur la raison pour laquelle l'accord du club quitté du joueur ALI Anzizi lui a été exigé alors qu'il a formulé la demande en période normale de mutation.

Considérant qu'à partir du moment que le parcours dématérialisé de la demande n'a pas été finalisé lors de la période normale de mutation, c'est-à-dire avant le 18.02.2025. A partir du 19 février 2025, l'accord du club quitté est automatiquement demandé au nouveau club.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU ayant formulé une demande d'accord de sortie pour un changement de club hors période via une demande en dématérialisé au club de TOUR EIFFEL pour le joueur ALI Anzizi.

Considérant que cette demande d'accord est toujours en attente.

Considérant que la présente Commission tient à rappeler à VSS HAGNOUNDROU qu'en application de l'article 92.2 des RGx et de l'article 53-III.2 du RI de la LMF

- Qu'en hors période de mutation normale, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur,



- Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord du club quitté.
 - Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus,
 - Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé par la présente Commission s'il est démontré que ce refus est abusif,
- Dans ce cas, il revient au club de VSS HAGNOUNDROU d'apporter la preuve que le refus de l'AS TOUR EIFFEL revêt d'un caractère abusif.

Considérant qu'à la lecture du courrier fourni par de VSS HAGNOUNDROU, il n'est aucunement démontré que le refus d'accord du club quitté revêt d'un caractère abusif.

Considérant que la présente Commission invite le VSS HAGNOUNDROU à se rapprocher de pour obtenir l'accord de sortie pour le joueur ALI Anzizi.

Considérant enfin après vérification de la licence du joueur obtenue en 2024 à l'AS TOUR EIFFEL, il ressort qu'elle était bien de nationalité comorienne. Donc les accusations de VSS HAGNOUNDROU sont infondées.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De ne pas délivrer l'accord de sortie du joueur ALI Anziz car le caractère abusif n'est pas démontré.**
- **D'inviter le VSS HAGNOUNDROU à se rapprocher de l'AS TOUR EIFFEL pour obtenir l'accord obligatoire.**
- **De mettre à la charge du VSS HAGNOUNDROU le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°176

SOILIHI Mouhamadi – LIBRE / U18 – CLERMONT OUTRE MER 552951 (Ligue LAURA -Métropole)

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club du FC PASSI M'BOUINI daté du 10 juin 2025 qui demande à la Ligue d'accorder la sortie du joueur SOILIHI Mouhamadi en provenance de CLERMONT OUTRE MER (District PUY DE DOME)

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 / 2025 du joueur SOILIHI Mouhamadi

Vu la pièce d'identité du joueur

Vu le courrier du FC PASSI MBOUINI

Vu la demande d'accord du FC PASSI M'BOUINI

Considérant que l'article 92-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Considérant que FC PASSI M'BOUINI fait valoir que :



- L'équipe de CLERMONT OUTRE MER est forfait général ;
- La demande d'accord pour rejoindre le FC PASSI M'BOUINI a été initié depuis le 23/04/2025 sans réponse du club quitté jusqu'à ce jour.
- Le club quitté dit ne plus avoir accès à son espace Footclubs depuis le forfait général.
- Le District du Puy de Dôme indique que le déblocage relève de la ligue d'accueil.

Considérant que SOILIHI Mouhamadi né le 24/09/200 à Mamoudzou, possède la nationalité Française.

Considérant que le joueur SOILIHI Mouhamadi a détenu une licence joueur libre à CLERMONT OUTRE MER (Ligue LAURA) lors de la saison 2024 / 2025

Considérant que le 23/04/2025, le club de FC PASSI M'BOUINI a formulé une demande d'accord de sortie pour un changement de club hors période via une demande en dématérialisé au club de CLERMONT OUTRE MER pour le joueur SOILIHI Mouhamadi.

Considérant que cette demande d'accord est toujours en attente.

Considérant que l'équipe Seniors Départemental 2 Phase 1 de CLERMONT OUTRE MER a été déclaré forfait général de son championnat le 06/03/2023.

Considérant que la présente Commission a contacté le 19.06.2025 par courriel le club du FC OUTRE MER afin que le club se positionne quant à la demande d'accord formulée par le nouveau club du joueur.

Considérant que par courriel daté du 19.06.2025, le Président du club, M. CAMEL Stewie a expliqué que depuis le forfait général de son équipe senior , il n'a plus accès à l'espace Footclubs du club, et donc il n'a plus la possibilité de faire aucune manipulation dans l'outil.

Considérant que via le même courriel, il autorise le joueur SOILIHI Mouhamadi à quitter le club et s'engager avec le club du FC PASSI M'BOUINI

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92.2 des RGx et de l'article 53-III.2 du RI de la LMF

Considérant que le FC PASSI M'BOUINI a obtenu l'accord obligatoire du club quitté du joueur SOILIHI Mouhamadi, le club peut donc produire la licence de ce dernier.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur SOILIHI Mouhamadi produite par le FC PASSI M'BOUINI dans le cadre d'un changement de club en hors période.**
- **De mettre à la charge de PASSI M'BOUINI le droit de 30€ pour traitement.**

5. Etude pour la dispense du cachet de mutation

Dossier N°177

DJAHA Banko – LIBRE / U16 – U.S.C.E.P ANTEOU 542924



La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'USCEP ANTEOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur DJAHA Banko.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur DJAHA Banko
Vu le courrier de l'USCEP ANTEOU

Considérant que le joueur DJAHA Banko était licencié au club l'AS PAPILLON D'HONNEUR lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'USCEP ANTEOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 25/04/2025.

Considérant que l'AS PAPILLON D'HONNEUR n'a pas engagé d'équipe U18 masculine lors de la saison 2025 ;

Considérant que les joueurs U16 ne peuvent pratiquer qu'en catégorie U18.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la période normale de mutation a été exceptionnellement prolongée par le CODIR du 01.01.2025 au 18.02.2025.

Considérant que le dernier délai des engagements des équipes était fixé exceptionnellement le 24/02/2025.

Considérant qu'en formulant la demande du joueur DJAHA Banko le 25/04/2025 c'est-à-dire plusieurs semaines après la période normale de mutation et après la deadline des engagements, l'USCEP ANTEOU a scrupuleusement respecté la règle en vue de l'obtention d'une licence dispensée du cachet de mutation.

Considérant que la licence de M. DJAHA Banko doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de DJAHA Banko avec le cachet "Dispense de cachet de mutation"**



Dossier N°178

HADHURANI Nael – LIBRE / U16 – U.S.C.E.P ANTEOU 542924

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'USCEP ANTEOU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur HADHURANI Nael

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur HADHURANI Nael

Vu le courrier de l'USCEP ANTEOU

Considérant que le joueur HADHURANI Nael était licencié au club l'AS PAPILLON D'HONNEUR lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'USCEP ANTEOU dans le cadre d'un changement de club formulé le 25/04/2025.

Considérant que l'AS PAPILLON D'HONNEUR n'a pas engagé d'équipe U18 masculine lors de la saison 2025 ;

Considérant que les joueurs U16 ne peuvent pratiquer qu'en catégorie U18.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la période normale de mutation a été exceptionnellement prolongée par le CODIR du 01.01.2025 au 18.02.2025.

Considérant que le dernier délai des engagements des équipes était fixé exceptionnellement le 24/02/2025,

Considérant qu'en formulant la demande du joueur HADHURANI Nael le 25/04/2025 c'est-à-dire plusieurs semaines après la période normale de mutation et après la deadline des engagements, l'USCEP ANTEOU a scrupuleusement respecté la règle en vue de l'obtention d'une licence dispensée du cachet de mutation.

Considérant que la licence de M. HADHURANI Nael doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ De valider la licence de HADHURANI Nael avec le cachet "Dispense de cachet de mutation"



Dossier N°179

AHAMED Momed – LIBRE / Senior – LANCE MISSILE 542865

La Commission,

Pris connaissance du courrier du LANCE MISSILE qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur AHAMED Momed

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur AHAMED Momed

Vu le courrier du LANCE MISSILE

Considérant que le joueur AHAMED Momed était licencié au club l'US BANDRELE lors de la saison 2024 et il a été recruté par le LANCE MISSILE dans le cadre d'un changement de club formulé le 14/05/2025.

Considérant que l'US BANDRELE n'a pas engagé d'équipe Senior masculine pour la saison 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la période normale de mutation a été exceptionnellement prolongé par le CODIR du 01.01.2025 au 18.02.2025.

Considérant que le dernier délai des engagements des équipes était fixée exceptionnellement par le CODIR le 24/02/2025.

Considérant qu'en formulant la demande du joueur AHAMED Momed le 14/05/2025 c'est-à-dire plusieurs semaines après la période normale de mutation et après la deadline des engagements, le LANCE MISSILE a scrupuleusement respecté la règle en vue de l'obtention d'une licence dispensée du cachet de mutation.

Considérant que la licence de M. AHAMED Momed doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de AHAMED Momed avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**



Dossier N°180

ALI BACARI Moukimdine – LIBRE / Senior – ACSJ ALAKARABU 542941

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'ACSJ ALAKARABU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur ALI BACARI Moukimdine.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur ALI BACARI Moukimdine

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du ACSJ ALAKARABU

Considérant que le joueur ALI BACARI Moukimdine était licencié au club l'ASC WAHADI lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'ACSJ ALAKARABU dans le cadre d'un changement de club formulé le 17/06/2025.

Considérant que l'ASJ WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet aux joueurs signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que l'ASJ ALAKARABU a formulé la demande du joueur après l'officialisation de la mise hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que sur le fondement de l'article 117-b des RGX de la FFF et de l'article 54-b du RI de la LMF, le joueur ALI BACARI Moukimdine doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Considérant que la licence de M. ALI BACARI Moukimdine doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de ALI BACARI Moukimdine avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU CEDEX

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr

Page 25/32



Dossier N°181

RACHADI Ben Amine – LIBRE / U19 – ACSJ ALAKARABU 542941

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'ACSJ ALAKARABU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur RACHADI Ben Amine.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur RACHADI Ben Amine

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du ACSJ ALAKARABU

Considérant que le joueur RACHADI Ben Amine était licencié au club l'ASC WAHADI lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'ACSJ ALAKARABU dans le cadre d'un changement de club formulé le 17/06/2025.

Considérant que l'ASJ WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet aux joueurs signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que compte tenu que l'ASJ ALAKARABU a formulé la demande du joueur après l'officialisation de la mise hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que sur le fondement de l'article 54-b du RI de la LMF et 117.b des RGx de la FFF, le joueur RACHADI Ben Amine doit bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence de RACHADI Ben Amine avec le cachet "Dispense de cachet de mutation" pour la saison 2025.**



Dossier N°182

MASSOUNDI Al Habibi Omar – LIBRE / Senior – ACSJ ALAKARABU 542941

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'ACSJ ALAKARABU qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur MASSOUNDI Al Habibi Omar

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur MASSOUNDI Al Habibi Omar

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le courrier du ASCJ ALAKARABU

Considérant que le joueur MASSOUNDI Al Habibi Omar était licencié au club de TCHANGA SC lors de la saison 2024 et il a été recruté par l'ASC WAHADI le 28.01.2025 dans le cadre d'un changement de club en période normale.

Considérant que le joueur s'est donc vu licencié à l'ASC WAHADI avec une licence apposé du cachet de mutation valable à compter du 28.01.2025.

Considérant que l'ASJ WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 pour non-paiement des dettes à la Ligue.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet au joueur signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.

Considérant que l'ACSJ ALAKARABU a formulé la demande du joueur le 17.06.2025 c'est-à-dire après l'officialisation de la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que cependant le joueur MASSOUNDI Al Habibi qui été licencié en 2024 à TCHANGA SC, le fait d'avoir été recruté par l'ASC WAHADI en 2025, il détient donc une licence frappé du cachet de mutation.

Considérant que les dispositions de la dispense ne peuvent donc pas s'appliquer à la licence de l'intéressé, puisqu'il détenait une licence muté lorsque l'ASJ ALAKARABU l'a recruté.

Considérant que la licence de M. MASSOUNDI Al Habibi Omar ne peut donc doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025 au club de l'ASJ ALAKARABU.



Par ces motifs,
La Commission décide :

➤ **De refuser la demande sur la dispense du cachet sur la licence de MASSOUNDI AI Habibi Omar. La licence du joueur doit rester apposé du cachet de mutation hors période.**

Dossier N°183

MIRADJI Chamssi Zaki – LIBRE / Senior – U. S. D'ACOUA 548630

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'US ACOUA qui demande l'application de la dispense du cachet de mutation sur la licence de son joueur MIRADJI Chamssi Zaki

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur MIRADJI Chamssi Zaki

Vu la fiche licence 2024 du joueur MIRADJI Chamssi Zaki

Vu le courrier d'US ACOUA

Considérant que le joueur MIRADJI Chamssi Zaki était licencié au club de l'ASC WAHADI lors de la saison 2024 avec une licence muté enregistré le 27.08.2024 en provenance de l'ET.S. LANGOLEN (Ligue de Bretagne)

Considérant que lors de la saison 2025, le joueur a renouvelé sa licence à l'ASC WAHADI en obtenant une licence apposé du cachet de mutation d'une validité jusqu'au 26.08.2025.

Considérant que le joueur a été recruté par l'US ACOUA le 14.06.2025.

Considérant que l'US ACOUA demande l'application du dispense de mutation sur la licence de son joueur,

Considérant que l'ASJ WAHADI a été mis hors compétition par le Comité de Direction de la Ligue via le PV n°24 publié le 23/05/2025 pour non-paiement des dettes à la Ligue.

Considérant qu'en application de l'article 54-b du RI 2025 de la LMF :

b) Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI permet à ses joueurs signant dans un nouveau club de pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet de mutation dans le respect des articles 54-b du RI de la LMF et de l'article 117-b des RGX de la FFF.



Considérant que l'US ACOUA a formulé la demande du joueur le 14.06.2025 c'est-à-dire après l'officialisation de la mise en hors compétition de l'ASC WAHADI.

Considérant que lors de la saison 2025, la licence obtenue par le joueur à l'ASC WAHADI est frappé du cachet de mutation qui a validité jusqu'au 26.08.2025.

Considérant que les dispositions de la dispense ne peuvent donc pas s'appliquer à la licence de l'intéressé, puisqu'il détenait une licence muté lorsque l'US ACOUA l'a recruté.

Considérant que la licence de M. MIRADJI Chamssi Zaki ne peut donc doit donc être dispensée du cachet de mutation pour la saison 2025 au club de l'US ACOUA.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser la dispense du cachet de mutation sur la licence du joueur MIRADJI Chamssi Zaki pour la saison 2025 et dire que la licence est mutée hors période**

6. Modification d'identité, Modification de nationalité et Délivrance de licence

a) Modification d'identité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des licenciés ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- La décision du tribunal actant la modification.
- La pièce d'identité

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la Commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Noms	Clubs	Nouvelle identité	Décisions
N°184 ALI Tanzaki	ENFANTS DU PORT	ALI Tanzak	Modification acceptée
N°185 ANTOY Antoy Neyil Chamsi	PAPILLON D'HONNEUR	ANTOY Neyil Chamsi	Modification acceptée
N°186 ANLI SOIDRI HAMZA Anli	PAPILLON D'HONNEUR	SOIDRI Anli	Modification acceptée
N°187 SAGABO David	ESPERANCE ILONI	MASANGU SAGABO David	Modification acceptée
N°188 ISSIHACA Ilyas Ounneys	FEU DU CENTRE	ISSIHACA Ilyas Ounneys	Modification acceptée
N°189 MOUGALIL Ahmed Djae	ENFANTS DE MAYOTTE	DJAE MVOUNA Mougalil	Modification acceptée
N°190 AHAMADI Izak	ASCJ M'LIHA	AHAMADI SAID Izak	Modification acceptée
N°191 HABAB Harsoiti	FMJ VAHIBE	HARSOITI Habab	Modification acceptée

N°192 NASSUR Fayoudine	FMJ VAHIBE	NASSUR MOAHAMED Fayoudine	Modification acceptée
N°193 MADI HAMADA Ysnelldjaidy	AS SADA	DAHALANI Ysnell Djaidy	Modification acceptée
N°194 TABITI Chamsidine	ENFANTS DU PORT	THABITI Chamsidine	Modification acceptée
N°195 AMBDI Nadjim	ASJ HANDREMA	BACAR DJOUMOI Nadjim	Modification acceptée
N°196 ABDEREMANE MOHAMED Omar	FEU DU CENTRE	ABDEREMANE Omar	Modification acceptée
N°197 MOUSTADIRANE OUSSENI Naib	FMJ VAHIBE	NAIB Moustadirane Oussenii	Modification acceptée
N°198 TONY Ahamadi	FMJ VAHIBE	AHAMADI Tony	Modification acceptée

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité des joueurs ci-dessus qui ont reçu un avis favorable**
- **D'inviter les clubs à insérer la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice dans le profil Footclubs de leur licencié**

b) Délivrance de licence

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les joueurs figurant dans le tableau ci-dessous sont de nationalité étrangère.

Considérant qu'en application de l'Annexe A du Guide de procédure de délivrances des licences, pour le premier enregistrement en France, le joueur doit fournir une carte nationale d'identité ou un passeport en guise de pièce d'identité.

Considérant que les joueurs cité ci-dessous ont présenté un autre document justifiant leur identité.

Considérant que sur préconisation de la FFF, elle invite que les joueurs titulaires des pièces suivante :

- Passeport provisoire
- Carte consulaire
- Carte de circulation pour mineur né en France
- Attestation de demande d'asile
- Récépissé de demande de titre de séjour

Il est préférable de n'autoriser la délivrance de la licence que si celle-ci est formulée par un club n'évoluant pas à un haut niveau de compétition, c'est-à-dire dont l'équipe première évolue en dernière division de Ligue c'est-à-dire, ne peut évoluer qu'en Régional 4.

Joueur	Club	Pièce identité	Décisions
N° 199 HOUIMADI Faizina	OLYMPIQUE MIRERENI	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer en équipe 1
N°200 ALI Nael	US M'TSAMOUDOU	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer qu'en R4
N°201 ASSANE DAOUD Garasto	USC LABATTOIR	Passeport provisoire des Comores	Ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge (U18)
N°202 CHABABI Moussa	AS DE KAWENI	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer qu'en R4
N°203 TOIOUMIDINE Abdoul	FOUDRE SPORT	Carte de circulation pour mineur étranger	Ne peut pratiquer qu'en R4
N°204 IBRAHIMA Anice	TCHANGA SC	Passeport provisoire des Comores	Ne peut pratiquer en équipe 1
N°205 MAJAJOU Toibourane	USC KANGANI	Carte de circulation pour mineur étranger	Ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge (U18)
N°206 ZAENKIDDINE SAID ALI Rachid	PAPILLON D'HONNEUR	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge (U15)
N°207 AHAMADI El Hamid	AJ M'TSAHARA	Passeport provisoire des Comores	Ne peut pratiquer en équipe 1
N°208 BONHOMME Gerna	ESPOIR LONGONI	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer qu'en R4
N°209 KANGUDIA Roger	ASCJ ALAKARABU	Fiche signalétique Aso. MLEZI	Ne peut pratiquer qu'en R4
N°210 ABOUDOU Dhouliani	FC SHINGABWE	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer en équipe 1
N°211 HARSOITI Habab	FMJ VAHIBE	Passeport des Comores (Pièce officielle d'identité)	Joueur peut pratiquer en R1 car, il a fourni une pièce officielle d'identité (Passeport)
N°212 NASSUR Fayoudine	FMJ VAHIBE	Passeport provisoire des Comores	Ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge (U18)

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider les licences des joueurs ci-dessus selon les annotations et décision en face de chaque joueur.**
- **D'informer que tous joueurs n'ayant fourni une pièce d'identité autre qu'un passeport, une carte d'identité ou un titre de séjour sont interdits de pratiquer en R1, R2 et R3 seniors.**

c) Modification de nationalité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- *Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française.*
- *La pièce d'identité française*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que



Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Tandis qu'en l'absence des pièces justificatifs, la présente commission émet un avis défavorable à la transformation.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
N° 213 AHMED Hamza	AS ROSADOR	Comorienne	Française	Avis favorable
N° 214 SAHIMI El Habib	DIABLES NOIRS	Comorienne	Française	Avis favorable (acquis par filiation)
N° 215 AHAMADA Ibrahim	U.S DE MTSAMOUDOU	Comorienne	Française	Avis favorable
N° 216 SAID Farouk	USJ TSARARANO	Comorienne	Française	Avis défavorable (Décision de naturalisation non fourni)
N° 217 HAMADA Nasserdine	UCS SADA	Comorienne	Française	Avis favorable
N° 218 AHAMADA Nasser Eddine	ESPOIR M'TSAPERE	Française	Comorienne	Rectification (mineur étranger né en France qui n'est pas encore Français)
N° 219 AHAMADI SAID Izak	ASCJ M'LIHA	Comorienne	Française	Avis favorable
N° 220 ABDOU Karim	FEU DU CENTRE	Française	Comorienne	Rectification (mineur étranger né en France qui n'est pas encore Français)

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui ont un avis favorable.
- D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité dans le profil Foot clubs de leur joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Le Président

MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire

HASSANI Ibrahim